



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°03/2024

OBJET : CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN – MUSIQUE D'ATTENTE TELEPHONIQUE AVEC LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS ASSOCIES « SCPA »

La Maire de CrécY la Chapelle ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement de l'abonnement à la solution de musique d'attente téléphonique de 11 à 15 lignes ;

CONSIDERANT la proposition de la société SCPA sise, 14 boulevard du Général Leclerc – TSA 41020 – 92206 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex, en date du 05 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition présentée par la société SCPA sise, 14 boulevard du Général Leclerc – TSA 41020 – 92206 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex, en date du 05 janvier 2024.

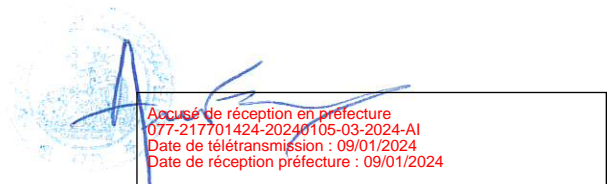
Article 2^{ème} : Précise que le coût annuel de cette prestation est fixé à 111€ HT soit 133,20€ TTC et que toute prestation complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3^{ème} : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le 05 janvier 2024

Christine AUTENZIO,
Maire.





FACTURE N° 24/01/12105

MAIRIE CRECY LA CHAPELLE

PLACE DE L HOTEL DE VILLE
77580 CRECY LA CHAPELLE

Références à rappeler

N° IDENTIFIANT	DATE
██████████	05/01/2024

Période facturée		Désignation	Tranche de lignes	Montant HT
01/01/2024	31/12/2024	Droit de communication / Attente téléphonique 11 à 15 lignes fixe(s) et 0 portable(s) COMMAND EN° 2024-000015	11 à 15 lignes	111,00
TOTAL HT				111,00
T.V.A. acquittée sur les encaissements (20,00%)				22,20
TOTAL T.T.C (€)				133,20

N° TVA communautaire : FR34350024766

Payable 30 jours, fin de mois par chèque ou virement bancaire. Pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Conformément à l'article D 441-5 et au douzième alinéa de l'article L 441-6 du Code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

Ce droit forfaitaire annuel vous donne accès à un immense répertoire : plus de 16 millions de titres et vous permet de changer de musique autant de fois que vous le souhaitez
www.lascpa.org

SCPA c/o SCPP - 14 Boulevard du Général Leclerc TSA 41020 - 92206 Neuilly sur Seine Cedex - SIRET : 350 024 766 00031. Code APE 9002Z

BORDEREAU DE REGLEMENT

A RETOURNER AVEC VOTRE REGLEMENT A LA SCPA

Lors de votre 1er règlement, n'oubliez pas de joindre votre déclaration d'utilisation de phonogrammes complétée.Compte fournisseur : Merci de compléter nos références fournisseurs afin de faciliter nos échanges
Dernier règlement le 05/04/2023

Merci de reporter sur votre règlement votre n° d'identifiant indiqué ci-dessous.

N° IDENTIFIANT	N° Facture
██████████	24/01/12105

RIB SCPACode Banque :
Code Guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :
Domiciliation :MAIRIE CRECY LA CHAPELLE
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
77580 CRECY LA CHAPELLE

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN
(Utilisateurs d'attentes téléphoniques)

Entre les soussignés :

La Société : MAIRIE CRECY LA
CHAPELLE

Adresse : PLACE DE L HOTEL DE VILLE 77580 CRECY LA CHAPELLE

n° KBIS au Registre du Commerce de
prise en la personne de son représentant légal,

et :

La Société Civile des Producteurs Associés – SCPA

Ci-après dénommée "le Contractant", d'une part,

dont le siège social est 14, Boulevard du Général Leclerc – TSA 41020 - 92206 Neuilly Sur Seine,
n° KBIS 350 024 766 au Registre du Commerce de Nanterre,
prise en la personne de Monsieur Marc GUEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la SCPA", d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SCPA a été mandatée par ses membres, producteurs de phonogrammes ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs d'attentes téléphoniques dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles les usagers seront autorisés à communiquer au public et le cas échéant à reproduire à cette seule fin, totalement ou partiellement des phonogrammes exclusivement dans le cadre de leurs attentes téléphoniques.

Dans ce but, la SCPA s'est rapprochée du Contractant qui entend respecter les dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement les dispositions de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1. Le Contractant est autorisé à communiquer au public et le cas échéant à reproduire à cette seule fin, exclusivement dans le cadre d'attentes téléphoniques accessibles à partir de lignes fixes et/ou mobiles, les phonogrammes du répertoire des sociétaires de la SCPA, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, toute autre utilisation étant expressément exclue du présent contrat.

La présente autorisation est donnée en application de l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

1.1.1. Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPA, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé. L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la communication au public et, le cas échéant, la reproduction effectuée dans les conditions de l'article 1.1 des présentes. Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être effectuée après réception de l'interdiction notifiée par la SCPA.

ARTICLE 2 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

Le Contractant n'effectuera aucune modification, coupe ou ajout lors de la communication au public du phonogramme ou, le cas échéant, lors de la reproduction, autre que ceux nécessités par les messages d'attente sous réserve, en tout état de cause, du droit moral des auteurs et des artistes interprètes.

ARTICLE 3 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPA et chaque producteur contre tout recours ou action, dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droits.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT

4.1. - Une rémunération forfaitaire annuelle est due au titre de l'autorisation de communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPA, donnée en vertu de l'article 1.1 du présent contrat et ce, quel que soit le nombre de phonogrammes communiqués pendant l'année. Cette rémunération est fixée en fonction du nombre de lignes extérieures utilisées par le Contractant ou du nombre de salariés déclaré par le Contractant, selon les modalités suivantes :

Lignes	Salariés	€ HT forfait/an	Lignes	Salariés	€ HT forfait/an
1 - 5	0-19	38	21-30	100-149	204
6 - 10	20- 49	74	31-40	150-199	278
11 - 15	50-75	111	41-50	200-249	352
16 - 20	76-99	148	51	250	357,55

Au-delà de 51 lignes fixes ou de 250 salariés : 357.55 € HT + 5,55 € HT par ligne fixe supplémentaire ou 1,20€HT par salarié supplémentaire.

En ce qui concerne la rémunération applicable à la communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPA à partir d'une ligne extérieure mobile, les modalités de calcul sont les suivantes : une ligne mobile correspond à 0,3 ligne fixe.

On entend par ligne extérieure mobile, une ligne extérieure qui relie au réseau téléphonique un téléphone portable/mobile à usage professionnel, mis à la disposition d'un usager par son employeur.

4.2. - Néanmoins, lorsque des phonogrammes sont utilisés, dans les conditions de l'article 1 du présent contrat, par une société ou un établissement comportant des sites multiples, le montant de la rémunération sera déterminé au regard du nombre cumulé de lignes extérieures (fixes et/ou mobiles) de l'ensemble des sites ou du nombre total de salariés déclarés.

La rémunération annuelle sera alors calculée selon les modalités suivantes :

- jusqu'à la 300^{ème} ligne ou jusqu'à 1 499 salariés application du tarif tel que défini à l'article 4.1 des présentes,

- de la 301^{ème} à la 400^{ème} ligne ou de 1 500 à 1 999 salariés application d'un abattement de 5 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article

4.1,

- de la 401^{ème} à la 500^{ème} ligne ou de 2 000 à 2 499 salariés application d'un abattement de 10 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article

4.1,

- de la 501^{ème} à la 1000^{ème} ligne ou de 2 500 à 4 999 salariés application d'un abattement de 15 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article

4.1,

- à partir de la 1001^{ème} ligne ou de 5 000 salariés application d'un abattement de 20 % sur la totalité de la rémunération calculée selon les modalités de l'article 4.1.

La rémunération calculée selon les modalités de
077-217701424-20230119-04-2023-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
077-217701424-20240105-03-2024-AI
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

VOS DONNEES

Société : MAIRIE CRECY LA CHAPELLE

Adresse : PLACE DE L HOTEL DE VILLE 77580 CRECY LA CHAPELLE

Représentant légal :

Madame Christine AUTENZIO, Maire

Nous vous remercions de compléter les zones ci-dessous selon votre choix de type de déclaration :

Le nombre de salariés de votre établissement :

- 0 à 19 salariés
- 20 à 49 salariés
- 50 à 75 salariés
- 76 à 99 salariés
- 100 à 149 salariés
- 150 à 199 salariés
- 200 à 249 salariés
- 250 salariés
- au-delà de 250 salariés : (nombre de lignes à indiquer)

OU

La Capacité maximale de réception d'appels du standard :

- 1 à 5 lignes
- 6 à 10 lignes
- 11 à 15 lignes
- 16 à 20 lignes
- 21 à 30 lignes
- 31 à 40 lignes
- 41 à 50 lignes
- 51 lignes
- au-delà de 51 canaux :(nombre de lignes à indiquer)

Mobile avec musique :(nombre à indiquer)

Année de début de diffusion : 2003

La reproduction de la musique sur votre standard est assurée par : votre société

Le fournisseur

Je déclare par la présente, accepter l'ensemble des conditions générales et financières figurant au contrat général d'intérêt commun ci-dessus.

Fait à :

Crecy La Chapelle

Fait à Neuilly-sur-Seine, le

Contractant	SCPA
Nom: Christine AUTENZIO	Marc Guez
Fonction: Maire	Directeur Général Gérant
Email:	
signature	signature

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20230119-04-2023-CC

Date de télétransmission : 07/02/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240105-03-2024-AI

Date de télétransmission : 09/01/2024

Date de réception préfecture : 09/01/2024